

STATUTS
AF EXOTIQUE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE CINQ CENT EUROS
8 RUE JEAN ROQUE 13001 MARSEILLE

Entre les soussignés :

Madame SOUMAH FATOUMATA, né le 19 SEPTEMBRE 1999 à BONEA (GUINEE CONAKRY), de nationalité GUINEENNE demeurant au 9C RUE DE TURENNE 13003 MARSEILLE. Situation matrimoniale, célibataire

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I. – FORME JURIDIQUE - OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. - Forme

Il est formé par les soussignés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2. - Objet

La Société a pour objet :

ALIMENTATION GENERALE, DROGUERIE EPICERIE

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattachant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination sociale

S-f

La dénomination de la Société est : **AF EXOTIQUE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social

Le siège social est situé :

8 RUE JEAN ROQUE 13001 MARSEILLE

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du président ou du comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ou en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

En cas de transfert sur décision du président ou du comité de direction soumis à ratification des associés.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président ou du comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Articles 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 50 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL- FORMES DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6. – Apports

NB : dans les SASU les apports en industrie ne sont pas admis. Seuls sont autorisés les apports en numéraires et en nature.

Le soussigné apporte à la société :

S.F

Madame SOUMAH FATOUMATA en numéraire... 500,00 €

Total des apports 500,00 €

Total des apports formant le capital social, soit 500,00 €, laquelle somme qui a été libérée de moitié, et sera déposée dans une institution bancaire. (Voir l'attestation de dépôt de fond).

Articles 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500,00 €, il est divisé en 50 parts égales de 10 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 50 libérées de la totalité des parts, souscrites en totalité et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Madame SOUMAH FATOUMATA 50 parts, numérotées de 0 à 50

Article 8. – Modifications du capital social

1. Le capital social peut, par décision collective extraordinaire des actionnaires statuant sur le rapport du président ou du comité de direction, être augmenté ou réduit.

- les associés peuvent déléguer au président ou au comité de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun d'eux a, proportionnellement aux parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

S.F

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSIONS D'ACTIONNAIRES

Articles 11. – Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

En cas de clause d'inaliénabilité temporaire.

Article 12. – Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'immatriculation de la société (ou : à compter de l'acquisition ou de la souscription des action), les associés ne pourront céder leurs action, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou du capital et /ou des droits de vote de la société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le président ou le comité de direction doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

En cas de clause de préemption

Article 13. – droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus :

S.F

1-Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de réemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2-l'actionnaire cédant notifie au président ou comité de direction et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

-le nombre d'action concernées ;

-les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéros RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;

-le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

3-chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption exercé par notification adressée au président ou : au comité de direction dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4-A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixés au 2 ci-dessus, le président ou le comité de direction notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président ou : le comité de direction entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

5-En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 - Transmission des parts par décès ou en cas de liquidation de communauté.

Les parts sociales sont librement transmissibles, par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la procuration

S.F

d'un certificat de propriété ou de tout acte probant. Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront être représentées aux décisions collectives.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à cause de décès, par voie successorale ou par suite de dissolution de communauté, à quelque personne que se soit, conjoint, héritier ou légataire d'un associé précédé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des titulaires des parts, autres que celles soumises à agrément, représentant les trois quarts de ces parts.

Le conjoint, l'héritier, le légataire ou, le cas échéant, le mandataire commun des ayants droit indivis devra adresser à la gérance, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément.

La gérance pourra toujours exiger la production d'expédition d'extrait de tout acte établissant des droits des demandeurs.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer et à statuer, sous l'une des formes prévues ci-après, sur l'agrément des héritiers et/ou ayants droit du défunt.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourrait être prorogé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédents. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et, si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance, en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine qui suit sa date et ils seront invités

S.F

à se présenter, personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de la cession, en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement, au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leurs profit.

Article 14. - Cession de parts entre vifs.

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil ; cependant, la signification peut être remplacée par le simple dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre délivrance par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts du cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire et doit indiquer les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert pour cette cession.

La gérance doit, dans les huit jours suivant la notification faite à la société, convoquer les associés en assemblée à l'effet de délibérer sur ce projet de cession ou consulter les associés par écrit, sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cession est considéré comme acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer les parts. Ce délai de trois mois peut être prolongé sur décision de justice, à la demande de la gérance, pour un maximum de six mois.

Le prix de ces parts sera alors payé en vingt-quatre mensualités, la première intervenant immédiatement à l'achèvement du ou des délais, ci-dessus mentionnés, avec faculté d'anticipation. La partie de prix payé à terme portera intérêt aux taux d'avance consenti par la Banque de France.

S.F

La société peut également décider, avec le consentement de l'associé cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts.

Pour payer le prix des parts, la société peut bénéficier d'un délai judiciaire qui ne saurait excéder deux années.

Dans le cas où la société ferait acquérir ou acquerrait les parts de l'associé cédant, comme il a été dit, à défaut d'accord entre les parties sur le prix des parts, celui-ci sera déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, si ces dernières ne peuvent s'entendre sur cette désignation, par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent pour le siège social ; Celui-ci statue par ordonnance de référé toutes les fois que la société décidera de racheter les parts de l'associé cédant, en vue de réduire son capital du montant desdites parts ; dans les autres cas, la décision sera prise par ordonnance "sur requête". Le montant ainsi fixé sera payé par l'acquéreur des parts en vue de la réduction de son capital.

Si la société, ayant refusé de consentir à la cession, les associés n'ont pas fait acquérir ou acquis la totalité des parts considérées à l'expiration du délai imparti, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue si, toutefois, il détient ses parts depuis moins de deux ans.

Les décisions de la société ne sont pas motivées. Elles sont notifiées au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les notifications, significations, et demandes prévues au présent chapitre seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 15. - Nantissement des parts

Lorsqu'un associé formera le projet de donner ses parts en nantissement, ce projet de nantissement sera notifié, par lui, à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Le consentement par la société au projet de nantissement des parts sociales emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Les décisions de la société sont prises dans les mêmes conditions que celles en matière d'agrément de cessionnaire des parts sociales étranger à la société, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Article 16. - Réunion de toutes les parts en une seule main.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la

S.F

société, mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés, sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital.

Article 17. - Comptes courants.

Chaque associé peut, pendant la durée de la société, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse de la société, en compte courant, toutes les sommes ou capitaux disponibles. Les conditions de fonctionnement et d'intérêts desdits comptes courants seront réglées librement par un accord qui interviendra au moment du versement des fonds entre les intéressés et la gérance.

La gérance devra toujours réserver à la société la faculté de rembourser par anticipation et devra appliquer les mêmes conditions à tous les associés titulaires de comptes, le tout, sauf cas particuliers, à soumettre à la décision des associés.

Article 18. - Convention entre la société et l'un de ses associés ou gérants.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée régie par les présents statuts.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE III - GERANCE

Article 19. - Nomination du **PRESIDENT et durée de leur fonction.**

La société est gérée et administrée par une personne physique, associé ou non, nommée par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions

ordinaires, avec ou sans limitation de durée, pour la durée de la société ou à vie.

LE PRESIDENT de la société est

Madame SOUMAH FATOUMATA, né le 19 SEPTEMBRE 1999 à BONEA (GUINEE CONAKRY), de nationalité GUINEENNE demeurant au 9C RUE DE TURENNE 13003 MARSEILLE. Situation matrimoniale, célibataire. Pour une durée illimitée, sous réserve de réélection. Madame SOUMAH FATOUMATA, déclare accepter la mission qui lui est confiée. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables pour les tribunaux pour cause légitimes à la demande de tout associé.

Article 20. - Pouvoirs du PRESIDENT

LA PRESIDENTE a seul la signature sociale et la direction exclusive des affaires de la société.

Conformément à la loi, le ou les gérants auront, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter et agir en son nom, l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'ils en aient eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre intérieur ne pouvant être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout emprunt autre que les crédits en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fonction de toute société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'il emporte directement ou indirectement modification de l'objet social.

Le gérant unique ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, chacun des gérants, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Article 21. - Responsabilité du PRESIDENT

LA PRESIDENTE est responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales et réglementaires, soit des

S.F

violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun charger, à leur frais, un ou plusieurs d'en eux, de les représenter pour les soutenir, tant en demande qu'en défense, dans l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Article 22. - Rémunération du ou des présidents.

La présidente peut recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur seront remboursés, soit de manière forfaitaire, soit sur représentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 23. - Révocation - Démission - Décès ou retraite d'un gérant.

Les fonctions du président cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite, sa révocation, sa démission ou son départ en retraite.

La présidente, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement au remplacement du président révoqué, sauf le cas où il existe un ou plusieurs autres gérants, auquel cas le remplacement est facultatif.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés de sa décision à cet égard, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission ou le décès du président n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès du président, la gérance sera exercée par le ou les gérants suivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S.F

En cas de décès du président resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en une société d'une autre forme, ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du président décédé en fonction au jour du décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés légitimes désigneront un gérant provisoire, associés ou non.

L'incapacité légale du président ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cession de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 24. - Commissaires aux comptes.

La présidente peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire quand deux des trois conditions suivantes sont réunies :

- _ Total du bilan supérieur à 1.524.490,10 € ;*
- _ Chiffre d'affaires ou ressources supérieurs à 3.048.980,20 € ;*
- _ Nombre moyen de salariés supérieur à 50.*

De plus, elle peut être sollicitée par voie judiciaire, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice suivant leur nomination.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre défaillant, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 25. - Forme des décisions collectives.

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent être également prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont prises en assemblée réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 26. - Assemblées.

S.F

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département) soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours, au moins, avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions de l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute l'assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associée, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne, du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants, sur un registre spécial, tenu au siège social, et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou inversion des feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Article 27. - Consultations écrites.

S.F

En cas de consultation écrite, la gérance adresse une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société) le texte des résolutions proposées, et les documents nécessaires à leur information.

Ces associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Ce vote formulé par un « OUI » ou par un "NON" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance, selon les formes indiquées à l'article 26 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 28. - Epoque et nature des décisions collectives.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant, au moins, le quart en nombre et en capital, soit la moitié du capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Article 29. - Décisions ordinaire.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et/ou transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

S.F

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 30. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément des nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans le cas où la loi et l'article 29 des présents statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet, l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 29.

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;*
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées à l'article 14 ;*
- par des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les décisions extraordinaires.*

Article 31. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de Commerce et se terminera le 31 décembre 2026

Article 32. - Etablissement des comptes sociaux.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également le bilan et son annexe, et le compte de résultat, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit sur la situation de la société en cours de l'exercice écoulé, qui doit faire état notamment :

- des résultats de la société ;*
- des progrès et difficultés rencontrées ;*
- de l'évolution prévisible de la société ;*
- des perspectives ;*
- des événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date où le rapport est établi ;*
- des activités en matière de recherche et de développement.*

S.f

Article 33. - Approbation des comptes.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, le bilan de ses annexes, sont soumis à l'approbation de ses associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 34. - Droit de communication des associés.

Les documents visés à l'article précédent, autre que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation des dispositions ci-dessus peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : Bilan, annexe, compte de résultat, inventaires, rapports soumis aux assemblées et aux procès-verbaux desdites assemblées.

Article 35. - Affectation des résultats et répartition des bénéfices.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports déficitaires.

Toutefois, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur le bénéfice de cet exercice les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées au bénéfice de l'exercice suivant.

Ces fonds de réserve sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales peuvent, par une décision extraordinaire, être distribués en totalité ou en partie aux associés.

S.F

Les parts sociales intégralement amorties sont remplacées par des parts de jouissance conférant les mêmes droits que les autres parts, à l'exception du remboursement du capital.

L'assemblée ordinaire peut, soit reporter les pertes éventuellement constatées lors de la clôture de l'exercice social, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être affectée que par une décision extraordinaire.

Article 36. - Paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes revenant aux associés a lieu à l'époque et de la manière fixée par la décision ordinaire décidant la distribution ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé, par ordonnance du Tribunal de Commerce, statuant sur requête du président.

Le président peut, au cours de chaque exercice social, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, afférent à cet exercice, si la situation de la société et les bénéfices réalisés le permettent.

Les associés ne sont soumis à aucune restitution de dividendes régulièrement distribués. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

Article 37. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La même obligation incombe aux commissaires aux comptes, s'il en existe un, et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 8, &2, alinéa 2) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au Registre des Commerces et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou, si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout associé peut demander en justice la dissolution de la société.

S.F

Article 38. - Transformation.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés les bilans des deux derniers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédé d'un rapport d'un commissaire aux comptes, instruit sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action ou encore, en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par les associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Article 39. - Fusion - Scission.

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une scission, soit une fusion, soit une fusion scission par décision des associés ; prise normalement à la majorité des trois quarts du capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas, l'unanimité sera requise.

Article 40. - Dissolution - Liquidation.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal, non amorti, de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 41. Jouissance de la personnalité morale

La société ainsi créée jouira de la personnalité morale dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

S.F

- Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

D'ores et déjà, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par **Madame SOUMAH FATOUMATA** tels qu'ils sont décrits dans l'annexe jointe aux présentes, lesquels précisent l'engagement qui en résulte pour la société. La signature de l'état annexé emporte reprise des engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Mandat d'accomplir :

Le gérant est expressément habilité à conclure dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes suivants :

Au plus tard à l'approbation des comptes du premier exercice social, l'assemblée des associés approuvera les actes et engagements précédemment conclus, qui seront réputés après avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 42. - Contestations.

Toutes les constatations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social et jugées, conformément à la loi.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 43. - Frais.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent, conjointement et solidairement, aux soussignés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 44. - Enregistrement.

En application des dispositions de la loi de finances pour 1985, les associés fondateurs requièrent l'enregistrement provisoire des présentes à titre gratuit. Le montant des droits sera réglé par la société dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date du présent acte.

MARSEILLE LE 08 AVRIL 2026

En autant d'exemplaires que prévu par la loi.

S.F

 lui et Approuve